

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 73 Dont suppléant(s) : 2 Pouvoirs : 23 Absent(s) excusé(s) : 32 Absent(s) : 5</i>
--	---	---

Date de convocation : 29 mars 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 4 avril 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2016-04-04-CC-3 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 5 avril 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



Point n°2016-03-21-BD-1.1 :

Désignation d'un représentant de Metz Métropole au Club de Metz Technopôle en remplacement de Monsieur Patrice BOURCET.

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le courrier de Monsieur Patrice BOURCET en date du 26 janvier 2016 faisant part de son souhait de ne plus siéger en qualité de représentant de Metz Métropole au Club de Metz Technopôle,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Patrice BOURCET au sein du Club de Metz Technopôle,

DESIGNE Monsieur Jean-François SCHMITT en qualité de représentant de Metz Métropole au Club de Metz Technopôle en remplacement de Monsieur Patrice BOURCET.

Point n°2016-03-21-BD-1.2 :

Désignation d'un représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SAEML Metz Technopôle en remplacement de Monsieur Patrice BOURCET.

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le courrier de Monsieur Patrice BOURCET en date du 26 janvier 2016 faisant part de son souhait de ne plus siéger en qualité de représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Metz Technopôle,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Patrice BOURCET au Conseil d'Administration de la SAEML Metz Technopôle,

DESIGNE Monsieur Jean-François LOSCH en qualité de représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SAEML Metz Technopôle en remplacement de Monsieur Patrice BOURCET.

Point n°2016-03-21-BD-1.3 :

Désignation d'un représentant de Metz Métropole au Conseil de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz (ENIM).

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le courrier de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz (ENIM) en date du 4 février 2016 sollicitant Metz Métropole afin de procéder à la désignation d'un représentant au sein du Conseil de l'ENIM,

DESIGNE Monsieur Gilbert KRAUSENER en qualité de représentant de Metz Métropole au Conseil de l'ENIM.

Point n°2016-03-21-BD-1.4 :

Désignation d'un représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Centre Pompidou-Metz en remplacement de Monsieur Patrick THIL.

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que Monsieur Patrick THIL, actuel représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Centre Pompidou-

Metz, est amené à représenter la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine au sein de cette instance,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Patrick THIL au Conseil d'Administration de l'EPCC Centre Pompidou-Metz,

DESIGNE Monsieur Thierry HORY en qualité de représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de l'EPCC Centre Pompidou-Metz en remplacement de Monsieur Patrick THIL.

Point n°2016-03-21-BD-1.5 :

Désignation d'un représentant de Metz Métropole à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) en remplacement de Monsieur Thierry HORY.

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le souhait de Monsieur Thierry HORY de ne plus siéger en qualité de représentant de Metz Métropole à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM),
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Thierry HORY à l'Assemblée Générale de l'AGURAM,

DESIGNE Monsieur Henri HASSER en qualité de représentant de Metz Métropole à l'Assemblée Générale de l'AGURAM en remplacement de Monsieur Thierry HORY.

Point n°2016-03-21-BD-2 :

Convention pour la réhabilitation du Fort de Queuleu - Casemate A et pavillon d'accueil.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application relative à la Maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la Maîtrise d'ouvrage privée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt historique, de mémoire et de valorisation touristique que présente l'opération de réhabilitation de la Casemate A du Fort de Queuleu à Metz,
CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de pilotage de l'opération,

APPROUVE le projet de convention joint en annexe,
AUTORISE la perception des participations des financeurs,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

Point n°2016-03-21-BD-3 :

Approbation de la charte éthique de soutiens privés de Metz Métropole (mécènes, parrains, donateurs).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi Aillagon n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la politique de mécénat initiée à Metz Métropole depuis janvier 2014,
CONSIDERANT les besoins d'encadrer par un texte de référence la recherche de soutiens auprès d'entreprises, de particuliers, de fondations, ainsi que les relations avec ses mécènes, parrains et donateurs,

ADOpte la charte éthique de Metz Métropole relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs) jointe en annexe afin que les participants s'assurent de respecter l'éthique de cette

activité et le cadre fiscal, document de référence qui sera annexé à toutes les conventions de mécénat et de parrainage.

Point n°2016-03-21-BD-4 :

Signature d'une convention de partenariat entre l'Orchestre national de Lorraine et l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre la collaboration avec l'Orchestre national de Lorraine à l'occasion des spectacles lyriques et chorégraphiques de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,
CONSIDERANT la charge financière pour l'Orchestre engendrée par cette collaboration,
VU la demande émanant de Monsieur le Président de l'Orchestre national de Lorraine d'une participation financière de Metz Métropole en atténuation de cette charge, arrêtée d'un commun accord à 5 000 € TTC par représentation, ainsi que d'une coopération renforcée entre les deux institutions dans le cadre du nouveau découpage territorial,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat à intervenir au 1^{er} septembre 2016, dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférents.

Point n°2016-03-21-BD-5 :

Signature d'un contrat de coproduction entre l'Opéra Ballet National de Slovénie à Maribor et l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire avec l'Opéra Ballet National de Slovénie l'opéra « *Samson et Dalila* » (Camille SAINT SAËNS) qui sera donné à Metz pour trois représentations au cours de la saison 2017-2018,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT à cette coproduction dont le coût total est estimé à 90 000 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet, rédigé en langue française et traduit en langue anglaise, est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférents.

Point n°2016-03-21-BD-6 :

Tarification de la saison 2016/2017 de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

DECIDE de fixer conformément aux tableaux joints, les tarifs TTC de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole (billetterie, abonnements, visites de l'équipement et annonces publicitaires dans le programme de salle ou l'avant-programme de saison) pour la saison 2016-2017.

**OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE
TARIFS PROPOSES POUR LA SAISON 2016/2017**

1) BILLETTERIE (au guichet ou par correspondance)

	EMPLACEMENT DANS LA SALLE			
	CAT.1 orchestre et 1er balcon	CAT.2 parterre et 2ème balcon face	CAT.3 2ème balcon: 1er rang côté 3ème balcon: face et 1er rang côté	CAT.4 2ème et 3ème balcon côté 2ème rang (visibilité réduite)
TARIF A TTC	50 €	45 €	32 €	15 €
TARIF B TTC	40 €	35 €	26 €	15 €
TARIF C TTC	32 €	28 €	22 €	15 €
TARIF D TTC	15 €	15 €	15 €	

BENEFICIERONT D'UNE REDUCTION DE 10% SUR LES TARIFS CI-DESSUS (sauf tarif D):

1) les achats groupés d'au moins 10 billets de même catégorie pour une même représentation

2) sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de 2 places par spectacle:

- les abonnés de l'Opéra-Théâtre, des 3 autres Opéras de la Région, de l'Orchestre national de Lorraine, de Metz En Scènes - Arsenal et du Théâtre municipal de Thionville
- les titulaires des minima sociaux et les demandeurs d'emploi
- le personnel de Metz Métropole et des communes membres

VENTE PAR INTERNET : les tarifs ci-dessus sont majorés de 0,50 € TTC

**2) BILLETTERIE JEUNE PUBLIC - MOINS DE 26 ANS
(au guichet ou par correspondance)**

	EMPLACEMENT DANS LA SALLE			
	CAT.1 orchestre et 1er balcon	CAT.2 parterre et 2ème balcon face	CAT.3 2ème balcon: 1er rang côté 3ème balcon: face et 1er rang côté	CAT.4 2ème et 3ème balcon côté 2ème rang (visibilité réduite)
TARIFS A, B, C TTC				
JEUNES DE 11 A 25 ANS	14 €	12 €	8 €	6 €
ENFANT DE MOINS DE 11 ANS	7 €	7 €	7 €	-
JEUNES DERNIERE MINUTE (-50% valable 45 minutes avant le début de la représentation concernée)	7 €	6 €	4 €	3 €
CLASSOPERA (3 spectacles : tarif par élève)	24 €	24 €	24 €	-
TARIF D TTC				
JEUNES DE 11 A 25 ANS	10 €	10 €	8 €	-
ENFANT DE MOINS DE 11 ANS	7 €	7 €	7 €	-
JEUNES DERNIERE MINUTE (-50%, valable 45 minutes avant le début de la représentation concernée)	5 €	5 €	4 €	-

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES: les accompagnateurs bénéficient de places gratuites selon les modalités suivantes:
 . établissements du 2ème degré : 1 place/20 places achetées au tarif "jeune"
 . établissements du 1er degré : 1 place / 10 places achetées tarif "enfant"

Personnes à mobilité réduite (en fauteuil roulant) : 14 € (orchestre uniquement)

VENTE PAR INTERNET : les tarifs ci-dessus sont majorés de 0,50 € TTC

Les spectacles de la saison 2016/2017 sont classés dans les catégories tarifaires comme suit:

TARIF A: Il Trittico, Le Château de Barbe Bleue, La Belle au Bois Dormant, Werther, Avanti, Pierre Richard III, Le Téléphone/Amelia va al Ballo, Mozart à 2 / Carmen, Les Contes d'Hoffmann

TARIF B: Tango, La Nuit juste avant les Forêts, Le Marige de Figaro

TARIF C: Oh les beaux jours, Raoul Barbe Bleue, Lady First

TARIF D: Mister Barbe Bleue, Le Tour du Monde en 80 jours

En cas de changement de titre, le nouveau spectacle sera intégré dans la catégorie tarifaire du spectacle qu'il remplace.

3) ABONNEMENTS

		EMPLACEMENT DANS LA SALLE		
		CAT.1	CAT.2	CAT.3
à partir de 4 titres différents		orchestre et 1er balcon	parterre et 2ème balcon face	2ème balcon 1er rang côté 3ème balcon: face et 1er rang côté
TARIF A TTC	Tarif par spectacle	42 €	38 €	28 €
TARIF B TTC	Tarif par spectacle	35 €	30 €	23 €
TARIF C TTC	Tarif par spectacle	28 €	25 €	19 €

4) AUTRES TARIFS T.T.C.

	TARIF PROPOSE
1) VISITES DE L'EQUIPEMENT	
- groupes constitués de 15 à 25 personnes > 26 ans	90 €
- groupes constitués < 15 personnes	3,60 €/personne
- établissements scolaires, groupes d'étudiants ou apprentis, mécènes de l'Opéra-Théâtre	gratuit
2) ANNONCES PUBLICITAIRES :	
DANS LE PROGRAMME DE SALLE	
- page entière	480 €
DANS LE PROGRAMME DE SAISON	
- page entière	1 200 €
3) APERITIF CONCERTS ET MANIFESTATIONS EN PLACEMENT LIBRE	
>26 ans	12,00 €
<26 ans	6,00 €

Point n°2016-03-21-BD-7 :

**Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de Metz Métropole :
Redéfinition des tarifs relatifs à l'enseignement à compter de l'année scolaire 2015-2016.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau en date du 2 février 2015 concernant la redéfinition des tarifs relatifs à l'enseignement au Conservatoire à Rayonnement Régional à compter de l'année scolaire 2015-2016 et l'actualisation des conditions d'exonération, d'enregistrement et de scolarité à compter de l'année scolaire 2015-2016,

VU le jugement n°1502910 du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 24 février 2016, annulant la délibération du Bureau du 2 février 2015, en tant qu'elle décide des frais de scolarité des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) et Danse (CHAD),

RAPPORTE la délibération du Bureau en date du 2 février 2015,

DECIDE de fixer, à partir de l'année scolaire 2015-2016, les tarifs liés à l'enseignement pour le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole, tel que défini dans le tableau ci-annexé.

ANNEXE

« TARIFS RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT REGIONAL (CRR) GABRIEL PIERNE DE METZ MÉTROPOLÉ »

À compter de l'année scolaire 2015-2016

COMPARATIF

SITUATION délibération 02-02-2015

SITUATION délibération 21-03-2016

<p>Frais d'enregistrement (1 droit par élève même si cursus multiple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 70 € - autres 80 € 	<p>Frais d'enregistrement (1 droit par élève même si cursus multiple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 70 € - autres 80 €
<p>Frais de scolarité pour 1 cursus ou 1 parcours dans 1 discipline musique, danse ou théâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> élèves originaires de Metz Métropole 150 € autres (dont élèves mosellans) 400 € 	<p>Frais de scolarité pour 1 cursus ou 1 parcours dans 1 discipline musique, danse ou théâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> élèves originaires de Metz Métropole 150 € autres (dont élèves mosellans) 400 €
<p>Frais de scolarité pour un 2^{ème} cursus ou 1 parcours supplémentaire ou 1 discipline non comprise dans le cursus :</p> <ul style="list-style-type: none"> élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 75 € autres (dont élèves mosellans) 200 € 	<p>Frais de scolarité pour un 2^{ème} cursus ou 1 parcours supplémentaire ou 1 discipline non comprise dans le cursus :</p> <ul style="list-style-type: none"> élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 75 € autres (dont élèves mosellans) 200 €
<p>Frais de scolarité pour 1 pratique collective seule hors cursus (orchestre, ensemble, musique de chambre, ballet, atelier jazz, cours de culture) :</p> <ul style="list-style-type: none"> élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 100 € autres (dont élèves mosellans) 150 € 	<p>Frais de scolarité pour 1 pratique collective seule hors cursus (orchestre, ensemble, musique de chambre, ballet, atelier jazz, cours de culture) :</p> <ul style="list-style-type: none"> élèves originaires de Metz Métropole 100 € autres (dont élèves mosellans) 150 €
<p>Frais d'inscription aux concours d'entrée (toutes disciplines) 50 €</p>	<p>Frais d'inscription aux concours d'entrée (toutes disciplines) 50 €</p>
<p>NB Les élèves inscrits en classes à horaires aménagés musique (CHAM) et danse (CHAD) sont exonérés des frais de scolarité pour un cursus ou 1 parcours, pour ce qui est inclus dans le cursus CHAM-CHAD</p>	

Point n°2016-03-21-BD-8 :

TCRM-BLIDA, SAEML Metz Technopôle : modification portant sur l'objet social et la composition du capital de la SAEML, participation de Metz Métropole à l'augmentation du capital de la SAEML et création d'une filiale sous forme de SAS.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et L.1524-5,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 28 septembre 2015 relative au schéma d'évolution du site TCRM-BLIDA : création de l'association d'animation et de développement du site et désignation de ses membres,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 14 décembre 2015 portant ouverture de crédits d'investissement par anticipation sur le vote du Budget Primitif 2016,

VU le projet engagé sur le site de TCRM-BLIDA et notamment le développement de l'économie numérique au travers du dossier LORnTECH,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'agglomération du développement de l'économie numérique,

CONSIDERANT la pertinence du projet de portage patrimonial de TCRM-BLIDA par la SAEML Metz Technopôle,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité d'augmenter le capital de la SAEML Metz Technopôle,

CONSIDERANT l'opportunité pour la SAEML Metz Technopôle de constituer une filiale de type SAS (Société par Actions Simplifiée),

APPROUVE la modification portant sur l'objet social, l'augmentation et la composition du capital de la SAEML Metz Technopôle,

AUTORISE ses représentants au sein de la SAEML à approuver ces modifications,

DECIDE d'augmenter de 500 000 € la part de Metz Métropole au capital de la SAEML Metz Technopôle, la liste des actionnaires et répartition du capital de la SAEML Metz Technopôle est jointe en annexe 1,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à l'augmentation de capital de la SAEML Metz Technopôle et à sa mise en œuvre,

DONNE SON ACCORD pour la constitution d'une filiale de type Société par Actions Simplifiée pour le portage immobilier TCRM-BLIDA par la SAEML Metz Technopôle, la liste des actionnaires et répartition du capital de la SAS TCRM-BLIDA est jointe en annexe 2,

AUTORISE la SAEML Metz Technopôle à sa prise de participation dans le capital de la Société par Actions Simplifiée, pour un montant de 150 000 € dans un premier temps, puis de 1 500 000 €, ce qui correspondra à 60% du capital de la SAS.

Point n°2016-03-21-BD-9 :

ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy : agrément de Metz Métropole en vue de la cession d'une assiette foncière portant sur la parcelle 15.3.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy signé en date du 20 février 2012 et ses avenants,

VU l'article 12.2 dudit traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à Metz Métropole, en vue de recueillir son agrément, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, en vue du développement du Pôle Santé Innovation de Mercy, de permettre la construction d'un internat de l'hôpital qui comprendra environ cinquante-six logements porté par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,

VU les modalités de cession de la parcelle 15.3 suivantes :

Maître d'ouvrage

- Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Droits à construire

- 2 056 m² de surface de plancher (SP) environ.

Montant de la cession

- Le montant prévisionnel de la cession, s'établit à 108 968 € HT, TVA sur marge en sus, sur la base du prix bilan de 53 € HT/m² de surface de plancher, soit une emprise d'environ 2 056 m².

Modalités de paiement

- Un acompte de 10% du prix HT sera versé à la signature de la promesse synallagmatique de vente, soit 10 896,80 €,
- Le solde du prix de vente est payable à la signature de l'acte réitératif de vente.

DECIDE d'agrèer les modalités de cession de la parcelle 15.3, située sur la Commune d'Ars-Laquenexy, au profit du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, en vue de l'implantation d'un internat de l'hôpital qui comprendra environ cinquante-six logements.

Point n°2016-03-21-BD-10 :

ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy : agrément de Metz Métropole en vue de la cession d'une assiette foncière portant sur la parcelle 7.3..

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy signé en date du 20 février 2012 et ses avenants,
VU l'article 12.2 dudit traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à Metz Métropole, en vue de recueillir son agrément, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, en vue du développement du Pôle Santé Innovation de Mercy, de permettre l'implantation du siège social de l'Union Départementale des Associations Familiales de Moselle porté par la SCCV JM MERCY,
VU les modalités de cession de la parcelle 7.3 suivantes :

Maître d'ouvrage

- SCCV JM MERCY (en cours de constitution), représentée par Monsieur Julien COFFION.

Droits à construire

- 2 193 m² de surface de plancher (SP).

Montant de la cession

- Le montant prévisionnel de la cession, s'établit à 328 950 € HT, TVA sur marge en sus, sur la base du prix bilan de 150 € HT/m² de SP.
- Toute surface de plancher supérieure aux 2 193 m² de la présente demande d'agrément, dont l'acquisition serait sollicitée par la SCCV JM MERCY, sera facturée sur la base du prix bilan par m² de surface de plancher supplémentaire et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Modalités de paiement

- Un acompte de 10% du prix HT sera versé à la signature de la promesse synallagmatique de vente, soit 32 895 €,
- Le solde du prix de vente est payable à la signature de l'acte réitératif de vente.

DECIDE d'agrèer les modalités de cession de la parcelle 7.3, située sur la Commune d'Ars-Laquenexy, au profit de la SCCV JM MERCY, en vue de l'implantation du siège social de l'Union Départementale des Associations Familiales de Moselle (UDAF Moselle).

Point n°2016-03-21-BD-11 :

ZAC de Marly Belle Fontaine : agrément de Metz Métropole en vue de la cession d'une assiette foncière portant sur la parcelle 13.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 31 mars 2003 portant sur le transfert de la ZAC de Marly Belle Fontaine reconnue d'intérêt communautaire à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole par la Commune de Marly,
VU le Traité de Concession d'Aménagement en date du 27 octobre 2003 relatif à l'aménagement de la ZAC de Marly Belle Fontaine et ses avenants,
VU l'article 14 dudit traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SEBL, celle-ci notifie à Metz Métropole, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de céder une emprise foncière de 2 968 m² sur la ZAC de Marly Belle Fontaine,
CONSIDERANT la qualité du projet,
VU les modalités de cession du lot n° 13 suivantes :

Maître d'ouvrage

- SCI LOUIS

Parcelle et droits à construire

- Lot n° 13 : 2 968 m²
- Droits à construire : 1 300 m² de Surface de Plancher

Montant de la cession

- Le montant de la cession, sur la base du prix bilan de 39,50 € HT/m² de terrain, est de 117 236 € HT.

Modalités de paiement

- 10 % du prix hors taxe à la signature du compromis de vente, soit 11 723,60 €.
- Le solde du prix de vente est payable à la signature des actes authentiques de vente.

DECIDE d'agréer les modalités de cession du lot n° 13 de la ZAC de Marly Belle Fontaine au bénéfice du maître d'ouvrage mentionné ci-dessus pour la réalisation de l'extension de la société Frigo Est pour une activité de transport express frigorifique toutes distances.

Point n°2016-03-21-BD-12 :

ZAC de Marly Belle Fontaine : agrément de Metz Métropole en vue de la cession d'une assiette foncière portant sur la parcelle 21.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 31 mars 2003 portant sur le transfert de la ZAC de Marly Belle Fontaine reconnue d'intérêt communautaire à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole par la Commune de Marly,
VU le Traité de Concession d'Aménagement en date du 27 octobre 2003 relatif à l'aménagement de la ZAC de Marly Belle Fontaine et ses avenants,
VU l'article 14 dudit traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SEBL, celle-ci notifie à Metz Métropole, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de céder une emprise foncière de 3 801 m² sur la ZAC de Marly Belle Fontaine,
CONSIDERANT la qualité du projet,
VU les modalités de cession du lot n° 21 suivantes :

Maître d'ouvrage

- SCI SOCOBAT

Parcelle et droits à construire

- Lot n° 21 : 3 801 m²
- Droits à construire : 1 200 m² de Surface de Plancher

Montant de la cession

- Le montant de la cession, sur la base du prix bilan de 60 € HT/m² de terrain, est de 228 060 € HT.

Modalités de paiement

- 10 % du prix hors taxe à la signature du compromis de vente, soit 22 806 €.
- Le solde du prix de vente est payable à la signature des actes authentiques de vente.

DECIDE d'agréer les modalités de cession du lot n° 21 de la ZAC de Marly Belle Fontaine au bénéfice du maître d'ouvrage mentionné ci-dessus pour l'implantation de la société SOCOFERM, spécialiste des menuiseries et fermetures du bâtiment.

Point n°2016-03-21-BD-13 :

ZAC du Parc du Technopôle : Approbation du compte-rendu financier annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2014.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle devant accueillir activités, bureaux, équipements et services, mais aussi un programme d'habitat adossé au Hameau de Grigy sur une surface de 59,9 hectares,
VU la délibération du Bureau en date du 30 janvier 2012 confiant, par Traité et pour une durée fixée à 15 ans, à la SPL SAREMM la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU l'acte d'apport conclu entre la SAREMM et Metz Métropole en date du 18 mars 2013,
VU la note de conjoncture produite par la SAREMM,
CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un compte-rendu financier annuel à la collectivité,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Parc du Technopôle, arrêté au 31 décembre 2014, tel que présenté à l'annexe ci-jointe et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2014	Reste à réaliser	Bilan global actualisé	% de réalisation
Dépenses (en euros TTC)	5 177 993 €	52 492 010 €	57 670 003 €	8,98 %
Recettes (en euros HT)	1 403 558 €	58 964 330 €	60 367 888 €	2,33 %

APPROUVE :

- ✓ l'avenant n°1 à l'acte d'apport portant sur le décalage du remboursement de l'acte d'apport d'un montant total de 2 529 696,06 € sur les années 2019 (505 939,21 €), 2020 (758 908,82 €) et 2021 (1 264 848,03 €) au lieu des années 2015, 2016 et 2017 initialement prévues,
- ✓ la convention financière relative aux avances de trésorerie entre Metz Métropole et la SAREMM portant sur le versement d'une avance de trésorerie de 800 000 € en 2016,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à l'acte d'apport ainsi que la convention financière précitée, joints en annexe, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Point n°2016-03-21-BD-14 :

Projet d'acquisition en VEFA par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 33 logements (26 PLUS et 7 PLAI) - rue au Sugnon à Montigny-lès-Metz : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 42448).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 42448 en annexe signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 12 novembre 2015,
CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 16 novembre 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 3 630 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 630 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42448, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-15 :

Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 5 logements PLUS situés 7, rue Saint-Exupéry à Montigny-lès-Metz : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 42449).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 42449 en annexe signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 10 novembre 2015,

CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 16 novembre 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 290 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 290 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42449, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-16 :

Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz d'un logement PLUS situé 9, rue Pougin à Montigny-lès-Metz : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 42451).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le contrat de prêt n° 42451 en annexe signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 10 novembre 2015,
CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 16 novembre 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 70 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 70 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42451, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-17.1 :

Réhabilitation par LOGIEST de 8 logements - 172 avenue André Malraux à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 41054) - 1er cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le contrat de prêt n° 41054 en annexe signé entre LOGIEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 26 octobre 2015,
CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 30 octobre 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 96 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 96 000 euros souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 41054, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-17.2 :

Réhabilitation par LOGIEST de 12 logements - 25 rue Marc Seguin à Montigny-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 43458) - 2ème cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le contrat de prêt n° 43458 en annexe signé entre LOGIEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 8 décembre 2015,
CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 14 décembre 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 180 163 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 180 163 euros souscrit par LOGIEST auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 43458, constitué de trois lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-18 :

Projet d'acquisition par ICF HABITAT Nord-Est de 90 logements (63 PLUS et 27 PLAI) situés rue du Général Giraud à Montigny-lès-Metz : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 42744).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,
VU le contrat de prêt n° 42744 en annexe signé entre ICF HABITAT Nord-Est ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 26 novembre 2015,
CONSIDERANT la demande formulée par ICF HABITAT Nord-Est en date du 11 décembre 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 4 503 870 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 503 870 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42744, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-19 :

Acquisition en VEFA par LOGIEST de 37 logements PLUS - Résidence Séniors, Quartier du Ruisseau à Woippy : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 44778).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 44778 en annexe signé entre LOGIEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 4 janvier 2016,

CONSIDERANT la demande formulée par LOGIEST en date du 7 janvier 2016, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 211 980 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 211 980 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 44778, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-20 :

Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 5 logements PLUS situés 1, rue de la Chéneau à Scy-Chazelles : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 46253).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 46253 en annexe signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 4 février 2016,

CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 10 février 2016, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 400 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 46253, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2016-03-21-BD-21 :

Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 6 logements (4 PLUS et 2 PLAI) situés rue Franiatte à Montigny-lès-Metz : garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 46254).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 18 mai 2015,

VU le contrat de prêt n° 46254 en annexe signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 4 février 2016,

CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 10 février 2016, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 522 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 522 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 46254, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 –

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Conseil de Communauté. Lundi 4 avril 2016.</i>		Contrôle de légalité
Point 1 – Programme Pluriannuel d'Investissement 2016-2020. - <i>Annexe : PPI.</i>	1 1	
Point 2.1 – Modification des attributions de compensation des communes membres suite au rapport de la CLECT du 12 novembre 2015.	1	
Point 2.2 – Budget Primitif 2016 : modification du règlement financier – AP antérieures à 2016, prolongations de durée de vie, abondements et échéanciers – AP 2016, inscription et échéanciers. - <i>Annexe 1 : ACP "Opérations en voie d'achèvement".</i> - <i>Annexe 2 : ACP "PPI 2016-2020"</i> - <i>Annexe 3 : Règlement financier de Metz Métropole AP/CP – AE/CP.</i>	1 1 1 1	
Point 2.3 – Budget Primitif 2016. - <i>Annexe : BP 2016 - Rapport.</i>	1 1	
Point 2.4 – Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2016.	1	
Point 2.5 – Fixation du coefficient multiplicateur de TASCOM en 2017 et à compter de 2018.	1	
Point 3 – Communication des délibérations prises par le Bureau : - <i>Annexe : Bureau du 21 mars 2016.</i>	1 1	
Point 4 – Communication des décisions : - <i>Annexe : Tableau récapitulatif des décisions.</i> - <i>Annexe : Tableau récapitulatif des marchés publics et avenants.</i> - <i>Annexe : Tableau récapitulatif des décisions prises en matière de procédures contentieuses.</i>	1 1 1 1	
Nombre total des actes transmis : 8 délibérations dont 5 accompagnées d'annexes.		

ARRIVÉE
06 AVR. 2016
Direction des Collectivités locales
et des Affaires Juridiques



Fait à Metz, le 5 avril 2016
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL